



- Loi pandémie ♦
- Gaz et électricité : plus de transparence ♦
- Frères et sœurs : le droit de ne pas être séparés ♦
- Élargissement du congé de deuil ♦
- Rapport final de la commission spéciale Covid-19 ♦
- Réseaux sociaux et fake news ♦



Cher lecteur,
Cher enseignant,

Nous assurons désormais une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

SOMMAIRE

La loi pandémie. Quoi, pourquoi et comment ?.....	4
Gaz et électricité. Être bien informé pour faire les meilleurs choix.....	7
La Chambre est un CurieuzenAir.....	9
Frères et soeurs ont le droit de ne pas être séparés.....	10
La commission spéciale Covid-19 remet son rapport.....	12
Nouvelles mesures de lutte contre la fraude financière et fiscale.....	15
Visites guidées.....	16
Une Fair Card pour notre présidente.....	17
Élargissement du congé de deuil.....	20
Médias sociaux - Renforcer la transparence et le sens des responsabilités.....	22
Le cimetière d'épaves de la mer du Nord.....	25
Le droit à la pleine inclusion des personnes en situation de handicap.....	27
La protection des minorités au cœur des préoccupations.....	29



AVANT-PROPOS



Chères lectrices,
Chers lecteurs,

Il y a un peu plus d'un an, j'avais l'honneur de devenir la première femme Présidente de la Chambre des représentants, à la suite de 51 Présidents successifs. J'ai fait alors la promesse d'œuvrer pour une plus grande ouverture de nos institutions envers la société et nos concitoyens. Depuis, je travaille chaque jour pour une Chambre plus ouverte, solidaire, durable et participative.

Depuis mars 2020, l'actualité est dominée par la crise du coronavirus. Les visites au Parlement ont été interrompues, le système du vote à distance a été mis en place, les locaux ont été adaptés afin de permettre de se réunir dans le respect des gestes barrières... Plutôt que de donner un coup de frein à nos projets, la situation difficile nous a incité à travailler encore davantage pour réduire la distance avec nos citoyens, améliorer l'accès à nos travaux et donner à toutes et tous l'opportunité de s'exprimer. La quasi-totalité des débats en commission ou en séance plénière peuvent ainsi être suivis en direct sur notre site. La plateforme citoyenne "MyOpinion" permet à chaque citoyenne et citoyen de déposer en ligne sa pétition adressée à la Chambre et/ou de signer une pétition déjà publiée.

La lutte contre toute forme de discrimination est également une de mes priorités. Nous avons ainsi mis en place l'interprétation des questions d'actualité en séance plénière en langue des signes néerlandaise et française et nous avons montré, à plusieurs reprises, notre volonté de défendre les droits des personnes LGTQI+. Le passage piétons faisant face au Parlement mis aux couleurs de l'arc-en-ciel en est un témoignage quotidien.

La lutte pour le climat requiert une réponse immédiate. La Chambre a ainsi adopté un plan durabilité composé de près de 80 actions pour réduire notre empreinte sur l'environnement et œuvrer pour davantage de justice sociale et de solidarité.

Voilà une année qu'un nouveau souffle a parcouru la Chambre. Une année enthousiasmante et riche en progrès ! Les services de la Chambre ont accompli un travail remarquable à mes côtés et je tiens à les en remercier. Je compte encore sur leur soutien à mes côtés pour poursuivre dans cette voie, plus déterminée que jamais à œuvrer encore pour plus de justice sociale, de solidarité et d'égalité.

Ce magazine est le reflet du travail quotidien de la Chambre. Je vous en souhaite une agréable lecture.

Eliane Tillieux
Présidente de la Chambre



La loi pandémie

Quoi, pourquoi et comment?

© Belga Image

La pandémie de Covid-19 a contraint le gouvernement à prendre des mesures drastiques. Celles-ci étaient souvent en contradiction flagrante avec des droits humains tels que le droit de se réunir, le droit au logement ou à l'éducation, la liberté de culte, le respect de la vie privée ou le droit d'entreprendre...

L'autorité publique dispose d'une marge de manœuvre assez importante pour protéger la santé publique, même si la liberté des citoyens s'en trouve amoindrie. Par ailleurs, la protection de la santé publique constitue aussi un droit humain en soi.

La protection de la santé publique est, certes, un objectif légitime, mais elle n'est pas un motif suffisant pour empiéter sur les droits et les libertés fondamentaux des citoyens. L'intervention de l'autorité publique ne peut en effet pas entraver les libertés au-delà de ce qui est nécessaire et requiert, en outre, une base légale. La loi pandémie fournit cette base légale.

Afin de justifier les mesures prises pour lutter contre le coronavirus, le gouvernement a invoqué dans un premier temps plusieurs lois existantes mais, selon les experts, celles-ci n'avaient pas pour objectif de gérer des situations d'urgence de longue durée. La pratique consistant à prendre des décisions par arrêté ministériel a également été critiquée: ce procédé serait anticonstitutionnel.

Il était, dès lors, nécessaire d'adopter une loi spécifique régissant les mesures prises pendant une crise comme celle de la pandémie de Covid-19. Eu égard au fait que cette loi pourrait souvent donner lieu à des atteintes importantes aux droits et aux libertés des citoyens, le gouvernement a jugé utile d'associer la Chambre à son élaboration, et ce, à un stade aussi précoce que possible.

Que dit la loi pandémie?

La loi pandémie ne précise pas concrètement quand une situation d'urgence se présente, ni quelles mesures urgentes cette situation appelle. En revanche, la loi fournit la base juridique nécessaire à cet effet. Elle comporte notamment les dispositions suivantes.

- 1 Quand et sous quelles conditions le gouvernement peut déclarer une **situation d'urgence épidémique**.
- 2 Quels **types de mesures** le pouvoir exécutif (gouvernement, ministre, gouverneur ou bourgmestre) peut prendre dans ce cas.
- 3 Quelles **sanctions pénales** peuvent être infligées en cas de violation des dispositions de la loi.
- 4 De quelle manière il convient **d'informer la Chambre** sur les situations d'urgence épidémique et sur les mesures prises.

➔ Déclaration d'une situation d'urgence épidémique

Quand ?

La loi est centrée sur la notion de "situation d'urgence épidémique". Cette notion est définie très précisément, ce qui est bien compréhensible vu ses importantes conséquences juridiques. Il s'agit exclusivement de **situations d'urgence sanitaires causées par une maladie contagieuse**. D'autres états d'urgence (attentat terroriste, cyberattaque à grande échelle, crise nucléaire) sont donc explicitement exclus du champ d'application de la loi.

Pour le dire simplement, la loi vise toute menace sérieuse entraînée par un agent pathogène (virus, bactérie...)

- pouvant compromettre la santé d'un grand nombre de personnes vivant en Belgique
- pouvant entraîner une surcharge importante du secteur des soins de santé
- requérant une coordination et une gestion à l'échelon national.

Cette situation d'urgence épidémique peut, éventuellement mais pas nécessairement, être déjà reconnue comme telle par l'Organisation mondiale de la Santé et/ou par la Commission européenne.

Itinéraire d'une loi pandémie

Contrairement à ses habitudes, le gouvernement a transmis à la Chambre un avant-projet de loi pandémie n'ayant pas encore été soumis à l'avis du Conseil d'État. La commission de l'Intérieur de la Chambre a sollicité les avis écrits de toute une série d'organismes publics, d'organisations privées et d'experts au sujet de cet avant-projet et y a consacré de nombreuses auditions.

Le gouvernement a tenu compte des nombreux avis et observations formulés et a modifié l'avant-projet de loi avant de le soumettre au Conseil d'État. Ainsi, les dispositions relatives au traitement des données personnelles dans le cadre d'une situation d'urgence épidémique ont été supprimées pour répondre aux objections de l'Autorité de protection des données, notamment.

Au cours de la procédure législative à la Chambre, toute une série d'amendements au projet ont ensuite été présentés. Ceux-ci ont à leur tour dû être soumis à l'avis du Conseil d'État. Le projet de loi a finalement été adopté lors de la séance plénière du 15 juillet 2021.

Comment ?

Dès lors qu'une situation qui correspond à cette définition légale se présente, le gouvernement peut, **par un arrêté royal** délibéré en Conseil des ministres et après une analyse de risque (positive) réalisée par l'organe compétent, déclarer officiellement la situation d'urgence épidémique. Il ne peut toutefois le faire que pour une **durée déterminée** qui est strictement nécessaire et ne peut en aucun cas dépasser trois mois. Cette durée peut être prolongée, pour une

période de **trois mois** au maximum à chaque fois.

L'arrêté royal déclarant la situation d'urgence épidémique sort immédiatement ses effets et doit être confirmé par la Chambre dans un délai de quinze jours. À défaut de confirmation dans le délai prévu, cet arrêté royal cesse de sortir ses effets. Ce délai doit permettre l'organisation d'un débat parlementaire approfondi.

➔ Mesures d'urgence

Après avoir déclaré la situation d'urgence épidémique, le gouvernement peut prendre les mesures "de police administrative" qui s'imposent.

La loi énumère explicitement les mesures qui peuvent être prises, lesquelles sont formulées très précisément. Disons, toujours en simplifiant, que ces mesures portent sur

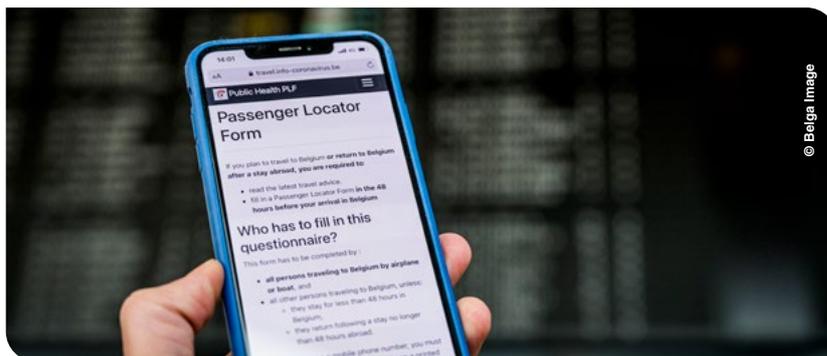
- l'entrée dans ou la sortie du territoire belge
- l'accès aux établissements recevant du public



- la vente et/ou l'utilisation de certains biens et services
- les rassemblements
- les déplacements
- l'organisation du travail
- la liste des commerces, entreprises et services essentiels
- la lutte contre la propagation de l'agent pathogène (respect d'une distance, port d'équipements de protection, hygiène des mains...).

Ces mesures sont prises **par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres** – ce qui signifie qu'il doit être soutenu par l'ensemble du gouvernement –, et non par un simple arrêté ministériel (ce qui a bel et bien été le cas lors de la crise du coronavirus). Exception: les mesures "ne pouvant souffrir aucun retard" peuvent être prises par un arrêté ministériel, à condition toutefois qu'il soit également délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, **les gouverneurs et bourgmestres peuvent prendre des mesures renforcées**. Une concertation est organisée à cet égard avec les autorités compétentes à l'échelon fédéral ou des entités fédérées (si l'urgence est telle qu'il est impossible d'organiser une concertation, ces autorités sont informées). Les arrêtés royaux énonçant les mesures "de police administrative" ne sont adoptés (et à chaque fois prolongés) que pour une **durée maximale de trois mois** et uniquement pour autant que la situation d'urgence épidémique perdure.



Le gouvernement peut aussi procéder à la **réquisition** contre rémunération des personnes et des choses qu'il juge nécessaires.

Des sanctions pénales

Les infractions aux mesures prises peuvent être punies:

- 1° d'une amende d'un euro à 500 euros
- 2° d'une peine de travail de 20 à 300 heures
- 3° d'une peine de probation autonome (avec obligation de se soumettre à certaines conditions) de six mois à deux ans
- 4° d'une peine sous surveillance électronique d'un mois à un an
- 5° d'une peine de prison d'un jour à trois mois.

Les peines mentionnées aux points 2 à 5 ne peuvent être combinées.

Informer la Chambre

Dans un premier temps, le gouvernement est tenu de remplir plusieurs obligations d'information spécifiques à l'égard de la Chambre (transmission de données scientifiques, communication des arrêtés royaux avant leur publication au Moniteur belge, communication de certains avis et arrêtés ministériels). Il doit également faire un rapport à la Chambre chaque mois et lui fournir un rapport d'évaluation.

Rapport mensuel à la Chambre

Chaque mois, le gouvernement fait rapport à la Chambre au sujet de la

déclaration ou du maintien de la situation d'urgence épidémique ainsi que des mesures de police administrative. Le cas échéant, les ministres compétents font rapport au sujet des autres aspects de l'application de la loi.

Rapport d'évaluation

Dans un délai de trois mois après la fin de la situation d'urgence épidémique, le gouvernement est tenu de fournir à la Chambre un rapport d'évaluation. Il y sera examiné si la loi pandémie doit être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée, eu égard aux objectifs poursuivis.

Application immédiate

La loi sur la pandémie est entrée en vigueur au début du mois d'octobre 2021. À la mi-octobre, les contaminations au coronavirus ont à nouveau augmenté. Le gouvernement fédéral a alors décidé de déclarer une situation d'urgence épidémique. Les mesures corona plus strictes, l'extension de l'obligation du port du masque, l'utilisation du Covid Safe Ticket,... ont désormais une base légale solide.



www.lachambre.be

- > [doc 1951](#)
- > [avant-projet de loi \(première version 03/2021\): doc.1897](#)
- > [Déclaration situation d'urgence épidémique nov. 2021](#)



Gaz et électricité

Être bien informé pour faire les meilleurs choix

"Comparez les offres des fournisseurs d'énergie et réalisez ainsi de sérieuses économies." Un message qui revient régulièrement dans les médias et tout particulièrement maintenant où les prix de l'énergie flambent. Nous sommes pourtant encore très nombreux à avoir, sans le savoir, des contrats d'énergie dont les produits ne sont plus actifs sur le marché et à payer ainsi trop cher l'énergie que nous consommons. Ajoutons à cela qu'il n'est pas toujours simple de comprendre sa facture d'électricité. Et quand on sait que la facture énergétique est un poste important de nos dépenses, mieux vaut être attentif et bien informé pour pouvoir s'orienter vers les meilleurs offres.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : la [Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz \(CREG\)](#) estime qu'il y a plus de 500 000 contrats encore en cours – principalement chez les particuliers – liés à des "produits dormants" c'est-à-dire des produits que les

fournisseurs d'énergie ne proposent plus à leurs nouveaux clients et qui peuvent dès lors difficilement être comparés avec l'offre actuelle. Sur les 13 000 formules actuellement en cours, seules environ 600 correspondraient à des produits actifs. Test Achats estime que

le consommateur pourrait réaliser en moyenne jusqu'à 375 euros d'économie annuelle rien que pour le gaz. Par rapport aux contrats les plus chers, l'économie pourrait même aller jusqu'à 450 euros pour l'électricité et 950 euros pour le gaz. C'est énorme ! Encore trop peu de

La CREG et les régulateurs régionaux

Les régulateurs veillent au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz. Les compétences relatives à l'énergie sont réparties entre le gouvernement fédéral et les régions. Par conséquent, il existe un régulateur fédéral (pour toute la Belgique) et un régulateur régional pour chaque région.

La CREG (Commission de régulation de l'électricité et du gaz) est le régulateur fédéral. Les régulateurs régionaux sont la CWaPE (Commission wallonne pour l'énergie), la VREG (Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt) et BRUGEL (le régulateur bruxellois pour l'énergie).

Chaque régulateur dispose de son comparateur de prix :

CREG : <https://www.creg.be/fr/cregscan#/>

CWaPE : <https://www.compacwape.be/client/#/myProfile>

VREG : <https://vtest.vreg.be/>

BRUGEL : <https://www.brusim.be/client/#/myProfile>

personnes utilisent les comparateurs de prix, notamment celui de la CREG qui prend pourtant ces produits dormants en compte dans ses comparaisons. Mais les députés ont décidé d'agir : si le consommateur ne va pas suffisamment à l'information, l'information devra désormais venir à lui, par le biais des fournisseurs eux-mêmes.

Un consommateur averti en vaut deux

La loi votée fin mai à la Chambre dispose que, dès le 1^{er} janvier 2022, les fournisseurs d'énergie devront clairement informer leurs clients lorsque leur contrat arrive à échéance ou quand ils décident de ne plus proposer activement le produit lié à un contrat à durée indéterminée ou sans garantie de prix.

Deux mois avant l'échéance du contrat ou avant que le produit ne soit plus activement proposé, le fournisseur d'énergie devra :

- Fournir au client un aperçu de tous les produits de fourniture d'énergie qu'il propose activement à ce moment.
- Informer le client qu'il peut consulter le site du [régulateur régional](#) pour vérifier quelles sont les formules les moins chères et lui fournir un lien direct vers ce site.
- Informer le client lorsque le produit lié au contrat n'est plus actif ou lorsque le prix du produit dont le contrat arrive à échéance diffère du produit actif proposé à ce moment et lui transmettre une nouvelle proposition de contrat. Celle-ci devra indiquer en quoi elle diffère du contrat existant et demander au client de confirmer explicitement son accord avec la nouvelle proposition.

- Sans réaction du client avant l'expiration du contrat, lui attribuer le produit équivalent le moins cher qu'il propose sur le marché à ce moment. Dans le cas des contrats à durée indéterminée et pour autant que la proposition soumise corresponde au produit équivalent le moins cher, le fournisseur d'énergie peut d'emblée informer le client que, en l'absence de réaction, cette proposition sera considérée comme acceptée.

Être informé en temps utile que des offres plus avantageuses existent devrait nous pousser à comparer et à opter pour la formule la plus avantageuse. Et quand on sait que le changement de fournisseur d'énergie se fait sans indemnité de rupture (pour les particuliers et les petits professionnels) et sans risque de coupure d'énergie, pourquoi encore attendre ?

Une facture plus compréhensible

Au fil des ans, la facture d'énergie n'a fait que se compliquer et se densifier. Entre le détail des différents coûts, les index et codes divers, les mentions légales parfois en petits caractères, il n'est pas simple de savoir quel est le prix réel de l'énergie ni de vérifier que ce qui a été facturé correspond bien à ce qui devait l'être ou encore que les éventuels avantages tels que le tarif social ont bien été appliqués. En 2019, près de 6 Belges sur 10 indiquaient ne pas tout comprendre de leur facture d'énergie. De nombreuses plaintes et questions concernant le manque de clarté de cette facture arrivent d'ailleurs chaque année auprès du [Service de médiation de l'énergie](#).

Les députés ont donc adopté une proposition de résolution demandant au gouvernement de tout mettre en œuvre pour simplifier la facture d'énergie et



Service de médiation de l'énergie

Le Service de médiation de l'énergie est un service fédéral autonome qui fonctionne entièrement de façon indépendante. Il répartit les demandes concernant le fonctionnement du marché d'électricité et de gaz naturel entre les institutions concernées et traite les plaintes liées à un différend entre un client final et une entreprise d'électricité et de gaz naturel. Il agit alors en tant qu'instance de recours, c'est-à-dire uniquement quand aucune solution satisfaisante n'a été trouvée lors d'un premier contact entre le client final et l'entreprise d'électricité ou de gaz naturel.

<https://www.mediateurenergie.be/fr>

de conclure un accord en ce sens avec les entités fédérées en veillant à ce que toutes les modifications entrent simultanément en vigueur, de préférence au plus tard au 1^{er} janvier 2022. La simplification de la facture d'énergie devrait suivre ces grands principes :



- Longueur maximale : un A4 recto verso.
- Placer les informations essentielles pour le consommateur sur la première page avec, en évidence, le montant à payer et la date limite de paiement.
- Privilégier l'envoi sous forme numérique mais permettre au client de choisir de la recevoir gratuitement sur papier.
- Mettre les informations qui ne seront pas reprises sur la facture à disposition du client – et de tout organisme auquel il peut faire appel – dans l'espace client numérique en veillant à une consultation aisée.
- Être attentif à la clarté de la terminologie utilisée.

Si le gouvernement fédéral – qui a mis la simplification de la facture d'énergie à son programme – répond à la demande de la Chambre, une facture simplifiée sera une étape supplémentaire pour nous permettre de mieux maîtriser nos contrats d'énergie.

www.lachambre.be

Prolongation contrats énergie
> [doc 1136](#)

Simplification facture énergie
> [doc 1650](#)



La Chambre est un CURIEUZENAIR



Avec 2 999 autres [CurieuzenAirs](#), la Chambre a participé à la plus grande campagne de mesure de la qualité de l'air jamais lancée en Région bruxelloise. Pendant un mois – du 25/09 au 23/10 – le panneau accroché à la façade rue de la Loi a mesuré le taux de dioxyde d'azote, un polluant essentiellement lié au trafic routier. Une mesure particulièrement

intéressante. La rue de la Loi est un axe routier important qui a récemment connu d'importants changements à hauteur du parlement : élargissement de la piste cyclable, mise à une seule voie dans chaque sens. Quelle conséquence cela aura-t-il sur la qualité de l'air ? Les résultats sont annoncés pour début 2022. Nous les attendons avec impatience.





Frères et sœurs ont le droit de ne pas être séparés

"J'avais dix ans lorsque nous avons été séparés. Tu en avais neuf. Ça n'allait pas bien à la maison et le juge de la jeunesse a décidé de nous placer. Il n'y avait aucun endroit où nous pouvions être placés tous les deux et nous avons donc été séparés. Je me suis senti seul et désarmé. J'ai entendu dire que tu étais parfois agressif. C'aurait été tellement mieux si nous avions pu rester ensemble. J'en suis sûr. Les frères et sœurs se disputent parfois mais quand ils sont séparés, c'est comme s'ils perdaient une partie d'eux-mêmes." Roberto fait partie de ces nombreux jeunes qui, en raison d'une situation familiale problématique, sont placés par le juge de la jeunesse et séparés de leurs frères et sœurs. Un drame... qui pour nombre d'entre eux, laisse des séquelles pendant des années voire toute la vie.

Le 12 mai 2021, la Chambre a adopté une proposition de loi qui inscrit dans le Code civil le droit des frères et sœurs de ne pas être séparés. Cette modification de loi est capitale pour des milliers de jeunes qui se trouvent dans un contexte familial angoissant, au point que le juge de la jeunesse estime qu'ils doivent être extraits de leur environnement familial. Il s'agit alors de trouver un lieu de résidence sûr pour les enfants, chez un membre de la famille, dans une famille d'accueil ou au sein d'une institution. Cette modification législative doit également être envisagée dans le contexte sociétal actuel où, dans environ 50% des cas, les mariages ou les unions libres aboutissent à une séparation. D'après les statistiques, dans la moitié des cas, la séparation intervient avant même le cinquième anniversaire du plus jeune enfant. De plus en plus d'enfants grandissent dans des familles recomposées et développent un lien affectif avec des demi-frères, demi-sœurs et les enfants d'une autre fratrie.



Lors d'un divorce ou d'une séparation, il faut régler la situation des enfants et le tribunal de la famille tient généralement compte du lien particulier qui unit frères et sœurs. Mais les choses se compliquent lorsque les enfants se trouvent dans un environnement familial dangereux, le juge de la jeunesse estimant alors que les enfants doivent en être extraits. Il est très difficile de trouver une place pour deux enfants, voire plus, chez un membre de la famille, dans une même famille d'accueil ou au sein d'une même institution. D'autant plus qu'il faut parfois agir vite. Les enfants doivent alors être séparés. C'est cette situation que les parlementaires veulent autant que possible éviter dans le futur.

Les auteurs de la proposition de loi ont tenu compte de l'avis d'experts. Il semblerait qu'une bonne relation entre frères et sœurs soit primordiale pour les enfants et les jeunes en cas de situation familiale stressante. Il s'agit souvent pour eux du seul élément de stabilité dans un contexte incertain. Le maintien du lien particulier qui unit frères et sœurs peut contribuer à réduire le risque de problèmes psychologiques.

La fratrie réunie

En vertu de la nouvelle loi, les frères et sœurs mineurs d'âge ont le droit de ne pas être séparés. Ce droit doit être évalué au cas par cas dans l'intérêt de chaque enfant. Il ne s'agit donc pas d'un droit absolu. Dans certains cas, il peut être indiqué de séparer frères et sœurs, notamment lorsqu'un enfant plus âgé est violent vis-à-vis de ses frères et sœurs plus jeunes, ou en cas de fortes rivalités. Quand l'un des enfants a de graves problèmes de comportement et requiert des soins particuliers, il peut également être indiqué de séparer les enfants.

Droit à des contacts personnels

Lorsque, pour une raison ou une autre, les enfants ne peuvent pas rester ensemble, les parents, la famille d'accueil, le tribunal et les autorités compétentes veillent à maintenir des contacts personnels avec chacun des frères et sœurs, sauf si ces contacts sont également contraires aux intérêts des enfants.

La fratrie au sens large

Dans la nouvelle loi, la notion de fratrie est considérée au sens large. Il s'agit d'enfants élevés ensemble dans une même famille, qui ont développé un lien affectif particulier. Il s'agit donc non seulement de frères et sœurs biologiques mais aussi d'enfants qui grandissent par exemple dans une famille recomposée ou d'enfants accueillis dans la même famille d'accueil.

Et tout est réglé?

Loin de là. Cette modification de loi est un réel progrès mais elle ne lève pas toutes les difficultés. L'aide à la jeunesse et la protection de l'enfance relèvent des compétences des Communautés dans notre pays. C'est donc aux Communautés qu'il appartient d'accroître le nombre de places dans les foyers et les structures d'accueil. Les services de placement familial devront à leur tour rechercher davantage de familles d'accueil prêtes à accueillir plusieurs enfants de la même famille.



Droit d'action en justice pour les mineurs

Lors des discussions relatives à la proposition de loi, la question de savoir si, à partir de 12 ans (et même avant dans certains cas), les enfants peuvent s'exprimer seuls au tribunal pour défendre leurs intérêts, a fait l'objet d'une attention accrue. Cette possibilité figurait dans la première mouture de la proposition de loi mais a ensuite été abandonnée. Les experts entendus en commission Justice avaient des avis très différents sur cette question. D'une part, parce qu'au cours des dernières années, on a misé davantage sur la médiation. Les solutions à l'amiable sont souvent plus faciles à accepter pour les intéressés. D'autre part, parce que l'on s'est demandé s'il était souhaitable et opportun de déclarer de si jeunes enfants déjà aptes à aller en justice. Les experts ont notamment souligné le risque que, lors d'une séparation conflictuelle, les mineurs soient manipulés par l'un des deux parents, de telle sorte qu'ils ne défendraient plus leurs propres intérêts. Les enfants et les jeunes ont pourtant voix au chapitre. Les enfants ont le droit d'être entendus par le juge pour toute question les concernant, concernant l'autorité parentale, le régime d'hébergement et le droit à des contacts personnels. Les enfants à partir de 12 ans sont systématiquement informés par le juge de leur droit d'être entendus et de leur droit de refuser cette possibilité. Les enfants de moins de 12 ans peuvent être entendus lorsqu'ils le demandent ou lorsque le juge le décide.

Une large majorité

À une très large majorité, les députés ont voté pour la proposition. Quelques-uns se sont pourtant abstenus, considérant que la modification de loi était superflue. En vertu de l'article 22bis de la Constitution, toute instance est tenue de défendre avant tout l'intérêt de l'enfant pour toute décision qui le concerne. D'après ces parlementaires, la proposition de loi n'est rien d'autre que la confirmation d'une conviction préexistante et est donc superflue. Ils considèrent également que la nouvelle loi est difficile à appliquer étant donné le manque de places et de familles d'accueil pouvant accueillir plusieurs frères et sœurs.



www.lachambre.be
> [doc 0780](#)



La commission spéciale Covid-19 remet son rapport

Nous vous la présentons dans le numéro 26 de ce magazine par la voix de son président Robby De Caluwé (Open Vld). Depuis lors, la commission spéciale chargée d'évaluer la façon dont la Belgique a géré la crise du Covid-19 et les quatre experts qui l'accompagnent ont eu du pain sur la planche. Après 46 demi-journées d'auditions et près d'une centaine de personnes entendues, des milliers de pages de documents consultées et de longues journées de travail en commission... la commission a présenté son rapport final, qui a été adopté en séance plénière le 23 septembre dernier.

Lorsqu'elle a commencé ses travaux le 2 juillet 2020, la commission spéciale a vite compris que l'épidémie de Covid-19 n'allait pas s'éteindre de sitôt. Son analyse ne s'est donc pas limitée à l'évaluation de la première vague. Les connaissances sur le virus et sur les manières de le traiter ont évolué

constamment. L'approche et la politique menée pour lutter contre la pandémie ont par conséquent dû régulièrement s'adapter, créant parfois un sentiment d'incohérence. Mais la commission s'est avant tout voulue constructive. Elle a formulé des recommandations – 135 pour être précis – qui devraient permettre de mieux préparer notre pays à la gestion de pandémies futures. Avant d'en parcourir

les grandes lignes, notons encore que la commission a estimé qu'il n'était pas de sa mission d'analyser les mesures prises par les différentes autorités de notre pays ni de formuler des recommandations sur la dimension socioéconomique de la pandémie.

Des experts pour seconder la commission

Quatre experts ont secondé la commission dans ses travaux:

- Leïla Belkhir, infectiologue à l'UCL Saint Luc
- Marc Sabbe, médecin urgentiste à la KULeuven
- Hugo Marynissen, expert en gouvernance de crise (en remplacement de Floor Lams lorsque celle-ci a rejoint le commissariat corona)
- et Yves Coppieters, épidémiologiste à l'ULB.

Ils ont remis des notes qui ont servi de base pour l'organisation des travaux et des auditions et ont également remis leur propre rapport. (Voir annexe 1 du rapport)





Un système de santé plus robuste

Une première partie des recommandations de la commission concerne notre système de santé. Saturation des hôpitaux, épuisement du personnel de santé, report des soins, manque cruel de matériel... il est vrai que le secteur des soins a été mis à très rude épreuve. La commission souligne en premier l'importance d'agir en amont de toute crise en investissant dans une politique de prévention et de promotion de la santé ambitieuse. Celle-ci devrait renforcer l'état général et la résistance de la population, en particulier des groupes vulnérables.

Poursuivre la mise en place de réseaux hospitaliers (voir mag. 24, p. 12), assurer leur financement, renforcer les plans d'urgence des hôpitaux, conclure des accords de coopération entre hôpitaux et maisons de repos et de soins – notamment afin de permettre le transfert de personnel de l'un(e) à l'autre – font également partie des recommandations de la commission. La nécessaire amélioration des conditions de travail du personnel soignant et l'allègement de leur charge de travail, tout particulièrement du personnel infirmier,

n'ont pas été oubliés. La commission recommande par ailleurs qu'une analyse du report des soins non urgents durant les différentes vagues soit réalisée.

L'infrastructure de *testing* et de *tracing*, essentielle pour limiter la propagation d'une épidémie, devrait également être améliorée, en termes de capacité, d'expertise, de protocoles, de matériel ou encore de traitement et de partage des données collectées.

Un plan pandémie

Le deuxième chapitre du rapport de la commission spéciale concerne l'élaboration d'un plan pandémie. La commission

recommande que le SPF Santé publique établisse un plan national d'urgence pour les pandémies d'ici la fin 2022. Régulièrement mis à jour et soumis à des exercices de mise en pratique, ce plan pandémie devrait prévoir les lignes directrices concernant, entre autres :

- un cadre de prévention et de protection de la santé, y compris de la santé mentale
- le suivi épidémiologique et la stratégie de *testing-tracing* et d'isolement
- la mise en place et la gestion des stocks stratégiques
- l'organisation des organes d'avis et de décision
- la stratégie de communication y compris les méthodes pour susciter l'adhésion et l'implication de la population
- l'augmentation de la capacité hospitalière.

Inutile de rappeler combien le matériel de protection avait manqué au début de la crise et mis le personnel médical en difficulté. Il est donc logique que la commission insiste sur l'importance de disposer de stocks stratégiques de matériel de protection, de matériel médical et de médicaments et de les gérer de façon à ce qu'ils soient toujours disponibles en



suffisance. À cet égard, soutenir la production intra-européenne de ces stocks permettrait de diminuer la dépendance vis-à-vis du marché international.

Un système d'alerte précoce est un autre élément indispensable et ici, comme ailleurs dans le rapport, la commission souligne le rôle essentiel de ce qu'on appelle la première ligne (médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmier.e.s à domicile, services de prévention et de santé mentale,...) en contact proche et régulier avec le patient. Ces prestataires de soins doivent savoir à qui ils peuvent transmettre les signaux d'alarme qu'ils détectent dans leur pratique. Des informations qu'il faudra pouvoir analyser et partager rapidement afin d'anticiper une situation d'urgence voire de prévenir la crise.

Car c'est une véritable culture de prévention des risques et de gestion et communication de crise que nous devons développer dans nos administrations publiques, estime la commission. Les gestionnaires de crise des administrations devraient utiliser une méthodologie commune et s'organiser en réseau.

Répartir les rôles

Disposer d'une unité de commandement et définir les rôles de chacun ont été des demandes récurrentes. La commission insiste donc sur la nécessité d'identifier les organes de suivi sanitaire et les structures de crise existants, de clarifier leurs rôles et de définir à quel moment ils entrent en action lors d'une pandémie. Il faudra également, indique la commission, dresser un état des lieux de la répartition des compétences liées à la santé entre les différents niveaux de pouvoir et évaluer celle-ci en organisant un large débat démocratique incluant les citoyens, la

société civile, les milieux académiques et les acteurs de la santé. La façon dont la concertation s'organise devra également être évaluée afin d'aboutir à un meilleur fonctionnement et une meilleure articulation des acteurs.

Lors du déclenchement de la phase fédérale d'une pandémie, la commission souhaite d'ailleurs donner un rôle central au Centre national de crise (NCCN). Il devrait devenir un centre multidisciplinaire et interdépartemental. De manière permanente, même en dehors d'une crise, il serait chargé de la planification d'urgence et de l'analyse et de l'évaluation des risques. Il assurerait la circulation

Une communication adaptée et inclusive

Les problèmes d'information et de communication que nous avons connus tout au long de la crise ont montré combien celles-ci sont essentielles. La commission y a accordé une attention particulière dans son rapport. Un expert en communication et en science comportementale devrait conseiller le Comité de concertation quant à la perception de ses décisions par la population. Il faudrait veiller à ce que la communication soit adaptée et accessible à tous les publics et suffisamment ciblée pour atteindre



des informations et renforcerait la collaboration entre les différents acteurs, notamment avec les centres régionaux de crise.

Dans les 24h du déclenchement de la phase fédérale d'une nouvelle crise, le Comité de concertation devrait nommer un commissaire. Responsable des avis finaux soumis au Comité de concertation, il devrait assurer une coordination centrale et veiller à la cohérence et à la bonne mise en œuvre des mesures.

tous les groupes-cibles spécifiques. Car la communication de crise doit informer la population mais aussi pouvoir susciter son adhésion.

Une dimension européenne

La pandémie ne s'arrête pas aux frontières. Autorisations, production et approvisionnement des médicaments, systèmes d'indicateurs, partage des données, politique de santé, promotion

de la recherche sont quelques-uns des domaines où la commission plaide pour une meilleure collaboration et harmonisation au niveau européen.

Et maintenant ?

Nous ne sommes pas au bout de la crise. La commission estime qu'il sera nécessaire d'étudier, après la crise, quelles sont les caractéristiques qui ont pu influencer les chiffres de mortalité et de comparer la stratégie de confinement adoptée par la Belgique avec celle d'autres pays et d'en tirer les enseignements nécessaires. Étudier les leçons qui auront été tirées par les hôpitaux sera aussi bénéfique pour le partage des bonnes pratiques entre institutions.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations, la commission demande au gouvernement d'examiner la question des moyens nécessaires – budgétaires, humains et matériels – à la mise en œuvre des recommandations. Elle demande par ailleurs au premier ministre et aux ministres de la Santé et de l'Intérieur de communiquer à la Chambre, d'ici le 15 mars 2022, un état des lieux de cette mise en œuvre. Lorsque le plan pandémie aura été approuvé, les ministres compétents dans ces matières remettront, au plus tard un an et demi après l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement, un rapport qui portera entre autres sur le niveau de préparation du pays, les actualisations au plan pandémie et le fonctionnement du SPF Santé publique en la matière.

www.lachambre.be
> [doc 1394/002](#)



Nouvelles mesures de lutte contre la fraude financière et fiscale

À la suite des révélations qui ont été faites dans le cadre des **FinCEN Files** au sujet d'opérations et de flux financiers internationaux suspects, la commission des Finances a organisé des auditions en novembre 2020. Lors de ces auditions, il a été appelé explicitement à l'instauration d'une obligation de déclaration plus effective pour les montages de fraude fiscale. La commission spéciale "Fraude fiscale internationale/Panama Papers" (2016–2017) et la commission d'enquête parlementaire relative à la faillite de la banque Optima (2016–2017) avaient déjà formulé des recommandations dans ce sens. Le 27 mai 2021, la Chambre a adopté une loi visant à intensifier la lutte contre la fraude fiscale.

Des montages de fraude fiscale déjà punissables sans fraude concrète

La loi du 2 juin 2021 rend punissables les montages juridiques qui visent à éluder l'impôt, même si aucune fraude n'a (encore) effectivement été commise. Les établissements financiers qui découvrent l'usage de tels montages par leurs clients doivent en informer les autorités de contrôle du secteur financier et bancaire, à savoir la **FSMA** et la **BNB**. Ces dernières ont à leur tour l'obligation de dénoncer ces montages au parquet dans l'optique de poursuites pénales.

Adaptation obligatoire des données du registre UBO

Le second volet de la loi du 2 juin 2021 oblige les *compliance officers* (personnes chargées de vérifier si une entreprise respecte la loi) à vérifier si les données contenues dans le registre **UBO** sont correctes et, si nécessaire, à les faire adapter. Ils ont désormais gratuitement accès au registre UBO.

Lors de l'examen du projet de loi, l'association de défense des intérêts des conseils fiscaux et des comptables a appelé à ce que les personnes signalant des adaptations du registre UBO soient mieux protégées contre d'éventuelles représailles physiques

des "bénéficiaires effectifs" auxquels le signalement se rapporte. En effet, dans certains cas, les signalements ont trait à des activités criminelles graves, souvent liées au trafic de drogues. Le projet de loi a été modifié, mais pas suffisamment selon certains groupes politiques à la Chambre.

En bref

La loi du 2 juin 2021 a permis de franchir une nouvelle étape dans la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux. Elle démontre également que le dur travail réalisé par les commissions de la Chambre se traduit aussi par des résultats concrets.



www.lachambre.be

> [doc 1900](#)

> Panama Papers :

[\(magazine n° 21, pp. 14-15\)](#)

> Panama Papers

[\(magazine n° 18, pp. 12-13\)](#)

> Commission d'enquête

Optima : [\(magazine n° 18, p. 18\)](#)

FinCEN Files

Le 20 septembre 2020, des journaux et revues du monde entier ont publié des documents ayant fuité de l'organisme fédéral américain de lutte contre le blanchiment de capitaux, le *Financial Crimes Enforcement Network* (FinCEN). Ces documents révélèrent que des banques faisaient circuler dans le monde entier pour plus de 2 000 milliards de dollars de capitaux considérés comme suspects. Certaines grandes banques actives en Belgique, telles que ING, KBC, Belfius et BNP Paribas Fortis, apparaissaient également dans les fichiers FinCEN.

Les autorités de contrôle du secteur financier et bancaire: la FSMA et la BNB

Le 1er avril 2011, un système de contrôle des établissements bancaires et financiers a été instauré, qui repose sur deux piliers:

- L'ensemble du contrôle des banques, assureurs et autres institutions financières est confié à la Banque nationale de Belgique (**BNB**);
- Le contrôle des marchés financiers et la protection des consommateurs sont du ressort de l'Autorité des services et marchés financiers (**FSMA**, qui est l'abréviation de *Financial Services and Markets Authority*).

Source: www.bnb.be

Registre UBO

Les "Ultimate Beneficial Owners" ou "bénéficiaires effectifs" sont les personnes qui retirent l'avantage proprement dit d'une société (par exemple en possédant directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou des droits de vote). Ces UBO sont enregistrés dans le **registre UBO**. Le registre UBO est géré par la Trésorerie, un département du Service public fédéral Finances. Ce registre a pour objectif de lutter contre la criminalité économique et financière, telle que le blanchiment de capitaux, en révélant l'identité des personnes qui tirent les ficelles d'une société.

Visites guidées



Enfin ! Nous pouvons à nouveau accueillir des visiteurs après de longs mois de mesures restrictives. Déjà pendant l'été, il était possible de participer à une courte visite guidée pendant l'heure de midi. Le samedi 18 septembre, nous avons ouvert nos portes pour les Heritage Days, les journées du patrimoine bruxelloises. Et le 17 octobre, les participants au 'Dag van de architectuur' pouvaient venir admirer notre nouvelle passerelle Tondo de l'intérieur. Vous avez vous aussi envie de participer à une visite guidée ? Vous trouverez les informations et contacts nécessaires en page 34.

Une Fair Card pour notre présidente



Nous connaissons les cartons rouges et jaunes qui sanctionnent les joueurs de football. À l'occasion de la semaine du commerce équitable, Fairtrade Belgium a proposé à chacun d'entre nous de donner, non pas une carte qui sanctionne, mais au contraire une carte qui félicite celles et ceux qui agissent pour davantage de justice sociale. Fairtrade Belgium a elle-même donné l'exemple en donnant 10 Fair Cards à divers organismes et personnalités. Notre présidente Eliane Tillieux a ainsi reçu une Fair Card pour son soutien aux projets équitables et à nos producteurs locaux. Trois ans après avoir reçu le label Fairtrade, la Chambre est ainsi encouragée à poursuivre ses efforts pour un monde équitable.





14



18



24

indép.

1



12



centre démocrate humaniste

5

GOVERNEMENT

VLAAMS BELANG

NVA NIEUW-VLAAMSE ALLIANTIE

indép.

--

CDV &

cdh





Élargissement du congé de deuil

Les personnes confrontées au décès d'un membre de leur famille ont besoin de temps pour faire leur deuil. Nous y sommes tous confrontés, tôt ou tard. Mais lorsqu'il s'agit d'un compagnon, d'une compagne ou d'un enfant, la perte est encore plus difficile à surmonter. La vie n'est plus jamais la même. Et ce ne sont pas quelques jours de congé de deuil qui vont y changer quoi que ce soit. Et pourtant... jusqu'il y a peu, le congé de deuil était de trois à quatre jours, indépendamment du lien de parenté entre le travailleur/le fonctionnaire et le membre de la famille. Le congé de deuil n'était même pas prévu pour les indépendants. Cette époque est heureusement révolue. Le 17 juin 2021, la Chambre a adopté une proposition de loi qui porte le congé de deuil à dix jours lors de la perte d'un enfant ou d'un partenaire. Les possibilités de prendre congé sont assouplies et la législation est adaptée aux types de cohabitation actuels.

L'adaptation de la législation relative au congé de deuil figurait depuis quelque temps déjà à l'agenda politique, mais il y avait toujours l'un ou l'autre élément qui contribuait à bloquer la situation. Plusieurs aspects interviennent: l'aspect financier (qui va payer ces jours de congé?), les différences de statuts entre travailleurs, fonctionnaires et indépendants, les différences sur le terrain entre une grande multinationale et une petite PME, etc.

Pour ne négliger aucun aspect au moment de l'actualisation de la loi, la commission Affaires sociales de la Chambre a organisé des auditions avec différentes organisations de terrain et des ASBL telles que la Ligue des familles et de Gezinsbond, Kom op tegen kanker, les syndicats et les organisations d'employeurs.

Élargissement

La nouvelle loi porte tout d'abord le congé de deuil actuel de trois ou quatre jours

pour les travailleurs et les fonctionnaires à dix jours en cas de décès d'un partenaire ou d'un enfant. Cet allongement n'a pas fait l'objet de nombreux débats. Il est en effet inconcevable que les parents ayant perdu un enfant ne disposent que de trois ou quatre jours de congé, qui suffisent à peine à remplir les nombreuses formalités liées aux funérailles. Le processus de deuil proprement dit commence généralement après les funérailles, lorsque le calme est revenu et que la famille, les amis et connaissances sont moins présents. Par le passé, les personnes qui n'étaient pas en mesure de reprendre le travail étaient contraintes de prendre un congé de maladie ou épuisaient leur solde de jours de congé. Le deuil n'est pourtant pas une maladie et fait partie de la vie. Il appartient à la société d'accorder aux familles le temps nécessaire pour faire leur deuil.

Un congé de deuil a également été instauré pour les indépendants. Lorsqu'ils interrompent provisoirement leur activité professionnelle en raison du décès de leur

partenaire ou d'un enfant, ils bénéficieront désormais d'une allocation.

Actualisation

En vertu de la nouvelle loi, non seulement la période de deuil est allongée mais en plus, la réglementation du congé de deuil correspond mieux à la réalité sociale de nombreux couples en cohabitation légale et de familles recomposées. Le congé de deuil de dix jours est octroyé en cas de décès de l'épouse ou de l'époux, du partenaire cohabitant, de l'enfant biologique ou de l'enfant de l'époux/épouse ou partenaire cohabitant, d'un enfant adopté ou d'un enfant qui a été ou est accueilli dans la famille pour une longue durée.

La durée du congé de deuil pour les autres liens de parenté ne change pas mais les différentes formes de cohabitation sont désormais prises en considération. Ainsi, les cohabitants acquièrent les mêmes droits en matière de congé de deuil que les époux. Un enfant accueilli pour une longue durée dans une famille d'accueil bénéficie désormais également de trois jours de congé de deuil lorsque l'un de

ses parents d'accueil décède pendant son séjour dans la famille.

Assouplissement

La nouvelle réglementation permet par ailleurs aux personnes en deuil de prendre leur congé de deuil lorsqu'elles en éprouvent le plus grand besoin. Dès lors, seulement trois des dix jours doivent être pris entre le jour du décès et le jour des funérailles. Les sept jours restants peuvent être pris, au choix, dans l'année qui suit le décès. Certains souhaiteront prendre congé à l'occasion du prochain anniversaire de leur enfant décédé ou du prochain anniversaire de mariage, etc. Les jours de congé de deuil sont donc pris à la demande du travailleur, quand il le souhaite, avec l'accord de l'employeur.

Financièrement

Les travailleurs et les fonctionnaires qui prennent le congé de deuil prévu par la loi, sont intégralement rémunérés par leur employeur. Mais lorsque le travailleur est en incapacité de travail juste après le congé de deuil, à partir du quatrième jour, les jours de congé de deuil peuvent



être portés en compte dans la période légale de salaire garanti. Il en va de même pour les fonctionnaires en incapacité de travail juste après le quatrième jour de congé de deuil.

Les indépendants bénéficient d'une allocation dont le montant est fixé sur la base d'une interruption de travail de dix jours.

Débat

La proposition de loi a été adoptée à l'unanimité à la Chambre. Pourtant, quelques doutes et réflexions ont été exprimés lors des débats. Certains parlementaires ont ainsi déploré le fait qu'aucun congé de deuil n'est encore octroyé aux parents d'un enfant mort-né. D'autres ont proposé d'élargir le congé de deuil au décès de parents, beaux-parents, frères et sœurs, (arrière-) grands-parents et (arrière-) petits-enfants. Mais ce n'est donc pas encore le cas. Le fait que, dans certains cas, l'accord de l'employeur est requis pour la planification du congé de deuil a aussi été un point important des discussions.



www.lachambre.be

> [doc 0643](#)





news

Médias sociaux

Renforcer la transparence et le sens des responsabilités

Désinformation, infox,... Depuis un certain temps déjà, ces thèmes apparaissent régulièrement sur les sites d'actualité en ligne. Dès novembre 2019, le comité d'avis des questions scientifiques et technologiques de la Chambre a décidé de s'attaquer à la question. Il s'est intéressé au phénomène des fausses informations mais également aux algorithmes qu'utilisent les médias sociaux pour trier, parmi l'offre gigantesque d'informations disponibles en ligne, celles qui seront proposées à chacun d'entre nous. Quinze mois et douze auditions plus tard, la Chambre a adopté une proposition de résolution appelant le gouvernement fédéral à agir, notamment en plaidant à l'échelon européen pour qu'une série d'obligations soient imposées aux grandes plateformes en ligne. Celles-ci devraient accroître la transparence et le sens des responsabilités.

La question présente de nombreuses facettes. Il s'agit du contenu que nous lisons, publions, aimons et partageons sur les médias sociaux et les autres plateformes en ligne, mais également des facteurs visibles et surtout invisibles qui influencent notre comportement en ligne, de l'avantage qu'en tirent certains acteurs (entreprises, responsables politiques, etc.) et de leurs conséquences pour la société.

Les algorithmes jouent un rôle central dans tout ce processus: il s'agit d'un concept que nous sommes nombreux à connaître aujourd'hui, même si nous ne sommes pas compétents sur le plan technique. Nous entendons souvent dire que ce sont les algorithmes qui déterminent ce que nous voyons ou non sur les médias sociaux. Les algorithmes sont pour ainsi dire des formules mathématiques qui analysent les informations et y associent des conclusions. Les pouvoirs publics les utilisent également. Ainsi, une administration peut recourir aux algorithmes pour prévoir les flux de circulation, octroyer des permis d'environnement, calculer les impôts, etc. L'utilisation d'algorithmes réduit le risque d'erreurs humaines. Les algorithmes permettent des

applications intelligentes que nous appelons "intelligence artificielle". En soi, les algorithmes et l'intelligence artificielle ne sont donc pas bons ou mauvais. Tout dépend de leur finalité d'utilisation. Mais, comme nous ignorons généralement qui les crée, à quoi ils ressemblent et quelles sont leurs conséquences, un problème de transparence se pose effectivement.

La parole aux spécialistes

Le comité d'avis a organisé des auditions, notamment d'universitaires, de représentants d'organisations de la société civile et de responsables des plateformes en ligne. Au cours de l'une des premières auditions, le Pr Bersini (ULB) a résumé une pièce essentielle de ce puzzle compliqué de la manière suivante: "Nous n'avons jamais été aussi prévisibles que depuis quelques années, et ce à partir des myriades de données que nous abandonnons dans les serveurs des immenses entreprises informatiques qui prennent graduellement le contrôle de nos existences. C'est à raison que Google prétend nous connaître mieux que nous. Notre "prévisibilité",

et cela au départ de notre "profilage" continu, n'a de cesse de se faciliter à l'ère de la démultiplication des capteurs, de l'explosion de nos traces numériques, des technologies de stockage de type *Big Data*, des algorithmes d'apprentissage et d'infrastructures matérielles parallélisées. Chacun de nos gestes, à quelque moment de la journée que ce soit, se trouve espionné par un capteur qui l'enregistre sur les serveurs et l'utilise au profilage de nos comportements."

Dès que les plateformes en ligne nous connaissent, elles peuvent nous proposer des messages publicitaires très ciblés pour des biens dont elles pensent qu'ils sont susceptibles de nous intéresser. Il peut s'agir de biens matériels ou non matériels, comme des informations d'ordre général ou des messages politiques.

Selon le Pr Bersini, "on conçoit aussi la dangerosité d'un tel ciblage: les internautes ne s'informent que de nouvelles qu'ils sont censés apprécier ou qui s'inscrivent parfaitement dans leur manière de voir". Exemple: vous êtes pour le Brexit et ne recevez sur vos comptes de réseaux sociaux que les informations vous confortant dans votre position, insistant sur les bienfaits du Brexit. Idem pour de nombreuses autres questions sociétales: le réchauffement climatique, la vaccination contre le coronavirus, etc. Ce faisant, nous ne sommes guère enclins à remettre en question notre propre point de vue et nous sommes de plus en plus convaincus que nous avons pleinement raison.

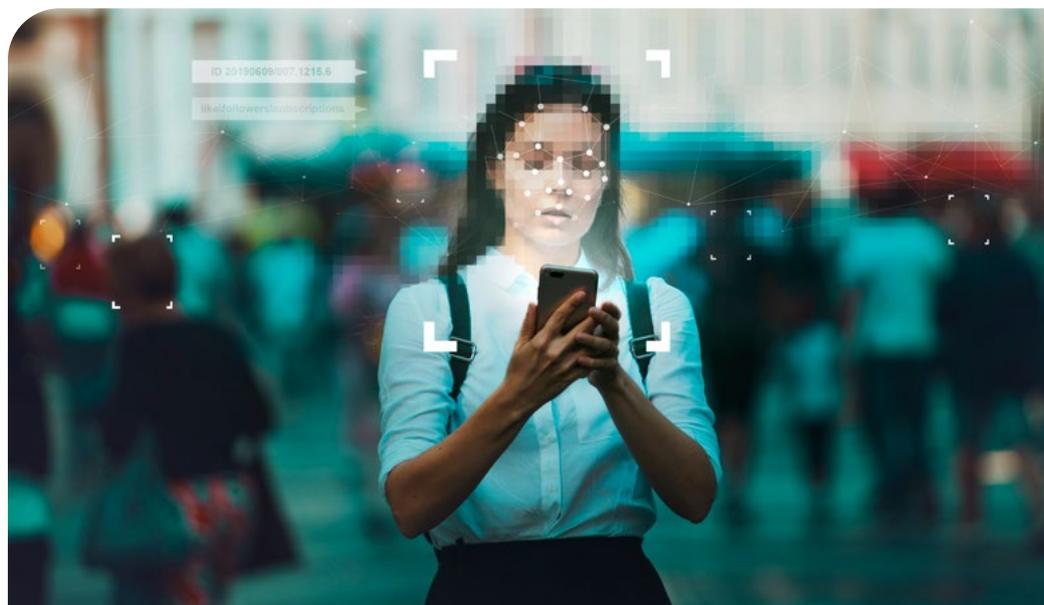
D'après le Pr Rouvroy (UNamur), ce phénomène est récent: "les algorithmes entraînent une personnalisation de l'environnement informationnel et jouent un rôle totalement néfaste qui correspond parfaitement à l'esprit

hyper-individualiste de notre époque", a-t-elle indiqué. "Les choses étaient différentes à l'ère de la télévision. Tout le monde voyait en effet le même journal télévisé, mais tout ce qui est donné à voir sur l'internet est ce qui suscitera une sorte d'engagement, selon les algorithmes, de manière à ce que l'internaute reste sur la page concernée de sorte à maximiser la probabilité que ce dernier cliquera sur certains messages publicitaires se trouvant à gauche ou à droite du contenu."

Les auditions ont fait surgir encore beaucoup d'autres interrogations en la matière. Quelle est la définition exacte de l'intelligence artificielle et des médias sociaux? Que faut-il entendre précisément par infox? À quel point l'internaute est-il influençable? Un retweet ne signifie pas nécessairement que l'on adhère au contenu. Le fait que les algorithmes des moteurs de recherche influencent nos pensées ne pose en soi pas nécessairement problème, pourvu qu'il y ait une concurrence entre les moteurs de recherche. Or, qu'en est-il si la grande majorité des internautes utilise Google?

La désinformation n'est-elle pas un problème ancien? Les médias sociaux ne rencontrent-ils pas notre propension séculaire au mensonge, aux ragots et à la simple répétition d'informations non fondées? Pourquoi pointer les algorithmes d'un doigt accusateur? Notre attention ne doit-elle pas plutôt être attirée par les groupes d'intérêt qui les emploient? En cas de *fake news*, on pense immédiatement au *factchecking* (vérification des faits), mais une fausse théorie ne reçoit-elle justement pas plus d'oxygène lorsqu'on lui donne tellement d'attention? En outre, qui contrôle les *factcheckers*?

Le représentant de Facebook a indiqué que quelque 100 milliards de publications sont envoyées quotidiennement par le biais des plateformes Facebook. Une minorité d'entre elles sont préjudiciables et doivent être supprimées mais il n'est pas si évident de savoir quel sort leur réserver. En quoi consiste le cyberharcèlement? Où se situe la limite entre la liberté d'expression et les propos haineux?



Un rapport volumineux

Il est impossible de résumer ici l'ensemble des éléments du débat. Dans la version en ligne de ce magazine, vous trouverez un lien vers le rapport des auditions.



Les demandes au gouvernement

À l'issue des auditions, les membres du comité d'avis ont transposé les informations recueillies dans une proposition de résolution. Dans ce cadre, la Chambre demande au gouvernement fédéral de plaider en faveur d'une série de points auprès de l'Union européenne. En voici un relevé.

La Chambre préconise d'imposer un certain nombre d'obligations aux grandes plateformes numériques:

- Elles devraient mettre en place un système de modération des contenus en ligne.
- Dans le cadre de rapports de transparence semestriels, elles devraient attester de leurs bonnes pratiques de modération et mentionner quelles sont les réponses adressées aux plaintes formulées par les utilisateurs.
- Elles devraient également être obligées d'opérer des évaluations des risques.

La Chambre demande également au gouvernement fédéral:

- De renforcer la transparence et l'expliquabilité des algorithmes et de lutter contre les contenus manifestement illégaux et punissables sur les plateformes et médias sociaux.
- De fournir aux plateformes une liste de signaleurs de confiance (*trusted flaggers*), c'est-à-dire des institutions ou organisations non gouvernementales dont la mission est liée à la lutte contre les discriminations, contre la pédopornographie, contre la propagande terroriste et contre les discours de haine. Elles seront habilitées à signaler aux plateformes des publications manifestement illégales.
- De s'efforcer de faire correspondre le traitement des délits en ligne au traitement de ceux établis dans les dispositions du Code pénal concernant les infractions hors ligne.
- De prévoir un système d'exécution à l'égard des plateformes en cas de manquement à leurs devoirs.
- De prévoir un recours en justice en cas de manquement spécifique par une plateforme.
- De prévoir un recours pour les utilisateurs qui estiment que leur publication a été retirée de manière erronée.
- De collaborer à la création d'un observatoire du numérique européen.
- De rendre les publicités politiques plus transparentes afin que l'internaute puisse constater très clairement d'où provient une certaine publication sponsorisée.
- D'accorder des formations aux personnels judiciaire et administratif afin qu'ils soient équipés en termes de connaissance et de matériel et puissent répondre à des situations d'infractions en ligne.
- D'examiner la problématique du ciblage publicitaire à l'attention des personnes de moins de seize ans et d'y apporter des solutions.



- D'investir davantage dans la recherche sur l'impact de l'intelligence artificielle sur les droits fondamentaux et la démocratie.



www.lachambre.be

> [doc 1947](#)

> Entretien avec les députés Vanden Burre et Ingels, respectivement président et vice-présidente du comité d'avis questions scientifiques et technologiques, à lire dans [le magazine n° 25](#).

Ont été entendus :

KULeuven / UAntwerpen / ULB / UNamur / VUB / Maastricht University

SPF Stratégie et Appui

Police fédérale

Autorité de protection des données

Assemblée nationale

Ministère allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs

High-Level Expert Group on Artificial Intelligence

European Digital Rights

Amnesty International

Microsoft Benelux

Facebook / YouTube

Le cimetière d'épaves de la mer du Nord

Le 3 février 1735. *'t Vliegent Hert* et *l'Anna Catharina*, deux imposants vaisseaux commerciaux de la puissante Compagnie des Indes orientales, larguent les amarres au port d'Amsterdam pour mettre le cap sur Batavia, la capitale des Indes néerlandaises. Quelques heures plus tard, la traversée vire au cauchemar: à dix-huit kilomètres au large de Vlissingen (Flessingue), en Zélande, les deux navires s'échouent sur un banc de sable, font eau et sombrent en engloutissant avec eux les centaines d'occupants embarqués. L'épave du *'t Vliegent Hert*, dont les cales regorgent de caisses de pièces d'or et d'argent ainsi que de bouteilles de vin, est découverte environ 250 ans plus tard, en 1981. À ce jour, l'épave de *l'Anna Catharina* n'a toujours pas été localisée. Renfermerait-elle aussi encore quelques précieux trésors ?

Mettons les choses au point: les candidats chasseurs de trésors en seront pour leurs frais. En effet, lors de sa séance plénière du 25 mars 2021, la Chambre a adopté à l'unanimité un projet de loi protégeant le patrimoine culturel subaquatique.

Il faut dire que de nouvelles techniques mises au point ces dernières décennies avaient considérablement facilité le



Fragments de bouteilles de vin provenant de l'épave du navire de la Compagnie des Indes orientales 't Vliegend Hart, 1700-1735 - Rijksmuseum, Amsterdam

pillage des épaves et autres éléments du patrimoine culturel subaquatique, entraînant la perte de précieuses connaissances sur le passé. Tout site archéologique submergé constitue, en effet, une véritable "capsule temporelle".

C'est pourquoi l'UNESCO – l'organisation des Nations Unies pour la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture – a adopté en 2001 une convention visant à mettre un terme à l'exploitation commerciale du patrimoine subaquatique et à mieux gérer et protéger celui-ci. Concrètement, hormis les épaves de navires et d'avions, la convention couvre aussi toutes les traces d'activité humaine présentant un caractère historique, comme les restes humains, les objets



ou les bâtiments de villes englouties ou de civilisations disparues.

Onze épaves

La Belgique a ratifié la convention de l'UNESCO et l'a transposée une première fois en droit belge par la loi du 4 avril 2014 relative à la protection du patrimoine culturel subaquatique. En vertu de celle-ci, le statut de patrimoine culturel avait été attribué à onze des quelque 280 épaves qui, selon les estimations, jonchent le fond des eaux territoriales belges de la mer du Nord.

Tout patrimoine immergé

Sur la base de la nouvelle loi, tout ce qui se trouve sous l'eau depuis plus de 100 ans et qui présente une valeur historique, acquiert automatiquement le statut de patrimoine culturel subaquatique. Une reconnaissance explicite du ministre compétent n'est plus nécessaire. Des objets plus récents, tels que des épaves de navires et d'avions de la Deuxième Guerre mondiale, peuvent également obtenir ce statut moyennant, cette fois, une reconnaissance préalable par le ministre en charge de la mer du Nord.

Bouteille de vin provenant de l'épave du navire de la Compagnie des Indes orientales 't Vliegend Hart, 1700-1735 - Rijksmuseum, Amsterdam

Les sites subaquatiques classés sont mentionnés comme tels sur les cartes marines officielles. Les plongeurs qui feraient main basse sur ce patrimoine sont passibles d'une amende pouvant atteindre 160 000 euros. Toute activité de dragage à proximité des sites classés est interdite sans autorisation préalable, de même que le chalutage. Il est par ailleurs défendu d'y jeter l'ancre. La Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports, la police de la navigation, les douanes et le ministère de la Défense veillent à l'exécution de ces dispositions.

Les scientifiques au travail

Si la nouvelle loi dispose également que le patrimoine culturel subaquatique reste au propriétaire qui était connu au moment du naufrage, les musées et les institutions publiques disposent néanmoins d'un droit d'achat. Des pièces de valeur ne pourront plus tomber aux mains de particuliers.

Nous le répétons: les belles heures des chasseurs de trésor sont révolues. Les scientifiques travaillent sans relâche à la localisation et à l'étude de toutes les épaves de plus de cent ans disséminées au fond de la mer du Nord. Une exposition itinérante sera organisée sur la base de leurs rapports d'étude, lesquels pourront être consultés sur internet.

Les innombrables trésors que recèle notre mer du Nord ne disparaîtront plus dans des collections privées. Ils sont pour ainsi dire devenus accessibles à tous.

www.la chambre.be
> [doc 1794](#)





Le droit à la pleine inclusion des personnes en situation de handicap désormais inscrit dans la Constitution

Le 11 mars 2021, la Chambre a adopté un nouvel article de la Constitution disposant que chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. Les lois, décrets et ordonnances doivent garantir la protection de ce droit.

Au cours des travaux parlementaires préparatoires, les organisations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap ont laissé entendre qu'un long chemin restait à parcourir pour donner à ces personnes une place à part entière dans la société. Les chiffres sur l'exclusion sociale des personnes en situation de handicap restent consternants. Les organisations espèrent que le nouvel article de la Constitution incitera les autorités à agir davantage.

Cet article de la Constitution force-t-il à l'action ?

Une petite explication juridique s'impose avant de répondre à cette question. Il existe en effet une différence entre les droits fondamentaux de la première et de la deuxième génération.

Les **droits fondamentaux de la première génération** sont les droits civils et politiques libéraux classiques: par exemple, les droits à la liberté d'expression, à la liberté de religion, à la vie,... Ils ont pour caractéristique de protéger les citoyens contre des actions illégales des pouvoirs publics et d'être opposables devant un juge.

Le droit prévu au nouvel article 22^{ter} de la Constitution, qui dispose que toute personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, fait partie de ce qu'on appelle les **droits fondamentaux de la deuxième génération**, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels. On compte, par

exemple, parmi ces droits fondamentaux de la deuxième génération les droits à l'alimentation, au revenu, au logement/l'habitat, à l'éducation, à la santé, etc.

Les droits économiques, sociaux et culturels nécessitent une intervention des autorités pour permettre leur jouissance. Il s'agit de droits dont la réalisation doit se faire de manière progressive mais qui ne peuvent être invoqués tels quels immédiatement en justice. Toutefois, il est généralement admis que les autorités ne peuvent pas prendre de mesures qui diminueraient le niveau de protection acquis: c'est ce qu'on appelle l'obligation de *standstill*.

Cette obligation s'applique également aux dispositions en faveur des personnes en situation de handicap. Tout retour en arrière est donc désormais interdit, ce qui est bien entendu positif en soi, mais ce n'est peut-être pas précisément ce que visaient les organisations de défense d'intérêts avec ce nouvel article de la Constitution.

Fallait-il vraiment modifier la Constitution ?

Le droit fondamental des personnes en situation de handicap existait déjà dans l'ordre juridique belge. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes en situation de handicap, sur laquelle se fonde le nouvel article de la Constitution, est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} août 2009. Il apparaît toutefois que les tribunaux belges ont largement ignoré cette convention jusqu'à présent, même lorsqu'elle était invoquée par les parties en cause. Le nouvel article 22ter de la Constitution repose sur la Convention des Nations Unies et n'offre pas une protection plus large ni plus efficace que celle-ci. Fallait-il dès lors modifier la Constitution ?

Certainement, ont déclaré les parlementaires qui ont adopté cette modification constitutionnelle. L'insertion dans la Constitution d'un droit humain fondamental ne peut ensuite plus être annulée que par une nouvelle modification de la Constitution. Il s'agit là d'un grand pas en avant. Une loi ordinaire peut toujours être revue par la Chambre à la majorité simple. En revanche, la modification d'un article de la Constitution requiert une plus large majorité ainsi que l'approbation du Sénat, ce qui complique d'emblée le processus.

En outre, l'insertion dans la Constitution d'un droit fondamental pour les personnes en situation de handicap revêt surtout une fonction de symbole et de signal qui a toute son importance (comme ce fut également le cas des quotas de genre dans la politique belge ou des droits de l'enfant, par exemple).

En résumé

Plus de dix ans après la ratification de la Convention des Nations Unies, le nouvel article de la Constitution devrait en tout état de cause constituer une piqûre de rappel pour les autorités concernées par la question. Il est grand temps de faire des efforts (supplémentaires) et de construire effectivement une société plus inclusive pour les personnes en situation de handicap.

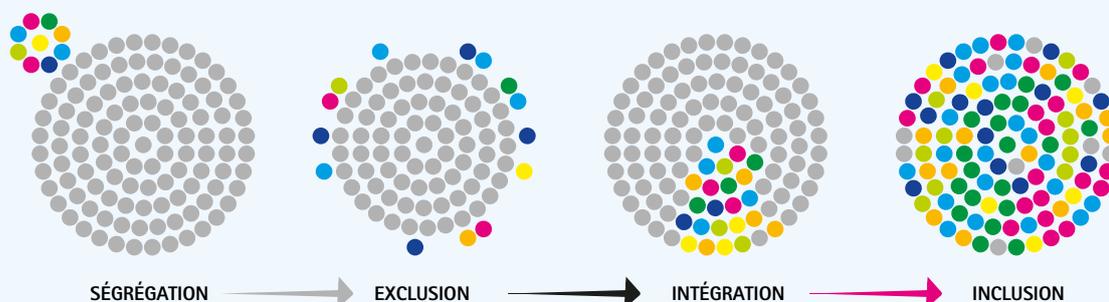


www.lachambre.be

> [doc 1445](#)

> [La Constitution](#)

Le terme "inclusion" est plus fort et va plus loin que le terme "intégration" et il n'a plus rien à voir avec la ségrégation et l'exclusion (voir l'illustration). Reconnaître le droit à l'intégration n'est pas suffisant. Cela implique que c'est la personne en situation de handicap qui, si elle veut participer à la vie sociale, doit s'adapter à un système réputé normal. L'inclusion signifie, quant à elle, que c'est la société qui doit s'adapter lorsqu'elle empêche des personnes de participer à la vie sociale de façon pleine et égale.





La protection des minorités au cœur des préoccupations

Les préoccupations des députés s'étendent bien au-delà de notre territoire. Ils suivent bien évidemment de près les questions internationales et ont des échanges réguliers avec les représentants du gouvernement à ce propos. Au-delà de ces débats, la Chambre adopte aussi des **résolutions** où elle prend elle-même position sur des problématiques spécifiques et adresse des demandes au gouvernement fédéral – voire à des autorités ou instances étrangères. La question de la protection des minorités est ainsi au centre de plusieurs résolutions adoptées ces derniers mois.

La situation des minorités est préoccupante partout dans le monde. Certaines problématiques mises sous les feux de l'actualité chassent bien souvent celles qui avaient précédemment fait la une, alors que d'autres se déroulent loin de l'attention médiatique. La situation liée au Covid-19 a encore compliqué la situation

soit en détournant l'attention sur d'autres sujets soit en compliquant encore la situation des minorités elles-mêmes. C'est pourquoi les députés ont estimé qu'il était important d'envoyer un signal fort en adoptant, à l'unanimité, une résolution où la Chambre s'engage à porter une attention permanente à l'égard de

la protection de toutes les minorités, en utilisant tous les leviers de la diplomatie parlementaire. La Chambre demande au gouvernement de condamner fermement les atteintes aux droits de toutes les minorités ethno-religieuses et de poursuivre ses efforts pour faire respecter leurs droits.



© Photo by Kuzzat Altay on Unsplash



Musulmans Rohingyas déplacés

Une minorité depuis longtemps réprimée

Les Rohingyas, une minorité religieuse musulmane sunnite, représentent la plus grande minorité ethnique du Myanmar, un État de l'Asie du Sud-Est (ex Birmanie). Le pays connaît une grande diversité culturelle et reconnaît 135 groupes ethniques minoritaires... dont les Rohingyas ne font pourtant pas partie. Depuis 1962, des lois ont été adoptées visant à leur rendre la vie difficile et à les pousser à quitter le pays. En 1982, la loi sur la citoyenneté en a fait des apatrides, leur coupant ainsi l'accès aux services de première nécessité et aux soins de santé. Fin 2016, une opération militaire de grande envergure à leur encontre s'est

notamment accompagnée d'exécutions, de viols et de destructions de villages entiers. Près d'un million de Rohingyas séjournent aujourd'hui dans des camps au Bangladesh dans des conditions très difficiles, sans compter ceux qui ont fui dans d'autres pays. La Cour internationale de Justice de La Haye a parlé de risque sérieux de génocide en cours. Le coup d'État militaire du 31 janvier 2021 a, quant à lui, amené une vague supplémentaire de violences dans le pays. La répression envers les opposants au putsch se poursuit depuis et le nombre de victimes ne fait qu'augmenter. La Chambre a donc voté une résolution condamnant les crimes contre les Rohingyas et le coup d'État militaire et l'utilisation de la force meurtrière qui lui a fait suite. Elle demande entre autres au gouvernement

de condamner ces violations aux droits de l'homme et d'intensifier la pression au niveau européen et international pour faire cesser la violence et faire respecter les droits inaliénables de chaque groupe ethnique et plus largement de chaque citoyen du Myanmar. La proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité.

Un risque sérieux de génocide

Une autre proposition de résolution adoptée à la Chambre concerne cette fois la communauté ouïghoure ainsi que les autres communautés musulmanes de la région autonome du Xinjiang, au Nord-Ouest de la Chine. Détention dans des camps d'endoctrinement, travail forcé, stérilisations et avortements forcés, abus sexuels, disparitions et déportations, destruction du patrimoine culturel... de nombreux témoignages et rapports décrivent la situation dramatique de ces communautés. La Chambre a d'ailleurs entendu des spécialistes de ces questions ainsi que des témoins directs. Ainsi par exemple Qelbinur Sidiq, aujourd'hui réfugiée aux Pays-Bas, a livré un témoignage marquant sur ce qu'elle a vu et vécu dans un camp de rééducation.

Après de longs débats, les parlementaires se sont mis d'accord pour condamner "la détention arbitraire de la minorité

Résolution

Outre des lois, la Chambre peut adopter des résolutions. Dans une proposition de résolution, un ou plusieurs membres de la Chambre exposent leur point de vue sur un sujet donné – par exemple des problèmes de société ou des questions internationales spécifiques – et demandent au gouvernement d'adopter une attitude précise et/ou d'entreprendre diverses actions. Les résolutions adoptées n'ont pas "force de loi", elles ne sont pas contraignantes, mais le gouvernement est tenu d'informer la Chambre de la suite qu'il leur a réservée.

La résolution est aussi l'instrument utilisé par les commissions ou groupes de travail de la Chambre pour faire rapport en séance plénière en conclusion de leurs travaux sur des thèmes spécifiques comme l'a fait tout dernièrement le comité d'avis Sciences et Technologies. (Voir p. 22)



Persécutés par Daech

Les Yézidis sont une minorité kurdophone d'environ 800 000 personnes dans le monde dont la majorité réside dans le Nord de l'Irak. Dès 2014, ils ont subi les violences du groupe terroriste EIIL (État islamique en Irak et au Levant – aussi appelé Daech) en Syrie et en Irak : les hommes ont été massacrés, les femmes et les enfants soumis à l'esclavage sexuel, violés et maltraités. Les enfants et adolescents ont été enrôlés de force comme soldats. Plus de 2 500 femmes et enfants seraient encore détenus par le groupe terroriste et plus de 200 000 vivent encore dans des camps où ils se sont réfugiés. Dès 2016, les Nations Unies ont reconnu le caractère génocidaire de ces crimes.



Qelbinur Sidiq (à gauche) et Lamiya Haji Bashar (à droite) lors des auditions à la Chambre

ouïghoure et la violation des droits humains dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang". Plus largement encore, la Chambre "condamne la politique menée à l'égard des tibétains, des mongoles et d'autres minorités ethniques, de ceux qui luttent pour le respect des droits sociaux et humains, des groupes religieux, des journalistes, ainsi que de ceux qui manifestent contre toute forme d'injustice et condamne également la répression croissante des opinions divergentes à Hong Kong". Les députés reconnaissent par ailleurs "qu'il existe un risque sérieux de génocide contre

la minorité ouïghoure". La résolution adresse 20 demandes au gouvernement fédéral, notamment celles de condamner la politique menée à l'égard des Ouïghours de même que le travail forcé ou les stérilisations forcées auxquels ils sont soumis et de plaider auprès des instances européennes pour un élargissement des sanctions à l'égard de la Chine si cette répression ne cessait pas. Hormis le PTB-PVDA, qui s'est abstenu lors du vote, la Chambre a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Les auditions organisées à la Chambre ont permis de comprendre toute la portée de la situation. Notamment les témoignages poignants de Nadia Murad et de Lamiya Haji Bashar, toutes deux victimes yézidies rescapées devenues porte-paroles de leur communauté. Nadia Murad a été désignée prix Nobel de la paix 2018 et ambassadrice de bonne volonté de l'ONU pour la dignité des victimes de la traite d'êtres humains. Elle a aussi obtenu, avec Lamiya Haji Bashar, le prix Sakharov 2016. Par un vote à l'unanimité, la Chambre a elle aussi décidé de reconnaître et de condamner ce crime de génocide. Elle demande au gouvernement fédéral d'utiliser toutes les voies du droit interne et international afin que le crime de génocide envers les Yézidis ne reste pas impuni et de soutenir les efforts de la justice belge afin d'identifier et de poursuivre en justice les éventuels auteurs belges de ces crimes.



www.lachambre.be

[Protection des minorités](#)
> doc 1520

[Rohingyas > doc 1731](#)

[Ouïghours > doc 1789](#)

[Yézidis > doc 1766](#)

*Manifestation Yézidi devant la
Maison Blanche à Washington*

Génocide, une notion lourde de sens

Rohingyas, Ouïghours, Yézidis... en peu de temps, le terme de génocide a été utilisé à trois reprises. Un concept lourd de sens analysé lors de de longs débats et à l'occasion de l'audition de spécialistes. Mais que recouvre-t-il exactement ? La Convention onusienne pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948, au lendemain de la Seconde guerre mondiale et de l'Holocauste nazi – et un jour avant la Déclaration des droits de l'homme – le définit comme un acte "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Les actes perpétrés envers le groupe peuvent par exemple être des meurtres, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, des actes de soumission à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle ou encore des mesures visant à entraver les naissances. Le texte condamne le génocide lui-même, ainsi que l'entente ou l'incitation directe et publique en vue de le commettre, mais aussi la tentative ou encore la complicité. En droit international pénal, le génocide est considéré comme le **"crime des crimes"**, le pire qui soit.

L'utilisation du terme génocide n'est pas sans conséquence pour les États signataires de la Convention comme l'est la Belgique. Outre le fait de ne pas commettre eux-mêmes de génocide, ils ont l'obligation de prendre des mesures concrètes pour prévenir un génocide et punir ceux qui le commettent. Et cette obligation existe dès que l'État constate qu'il existe un "risque sérieux de génocide", les termes choisis dans la résolution concernant les Ouïghours.

Suivre de chez soi les débats et auditions de la Chambre

Quasiment toutes les réunions de commission et toutes les séances plénières peuvent être suivies en direct via notre plateforme vidéo. Vous pouvez aussi les regarder a posteriori en recherchant la réunion concernée dans les vidéos archivées. Seules les réunions à huis clos ou les rares réunions se déroulant dans des salles non équipées de système vidéo ne sont pas relayées. Vous pourrez ainsi notamment voir ou revoir les auditions organisées en commission des Relations extérieures dans le cadre des débats sur la situation des Ouïghours (18 et 19 mai 2021) et des Yézidis (15 et 16 juin 2021).

Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

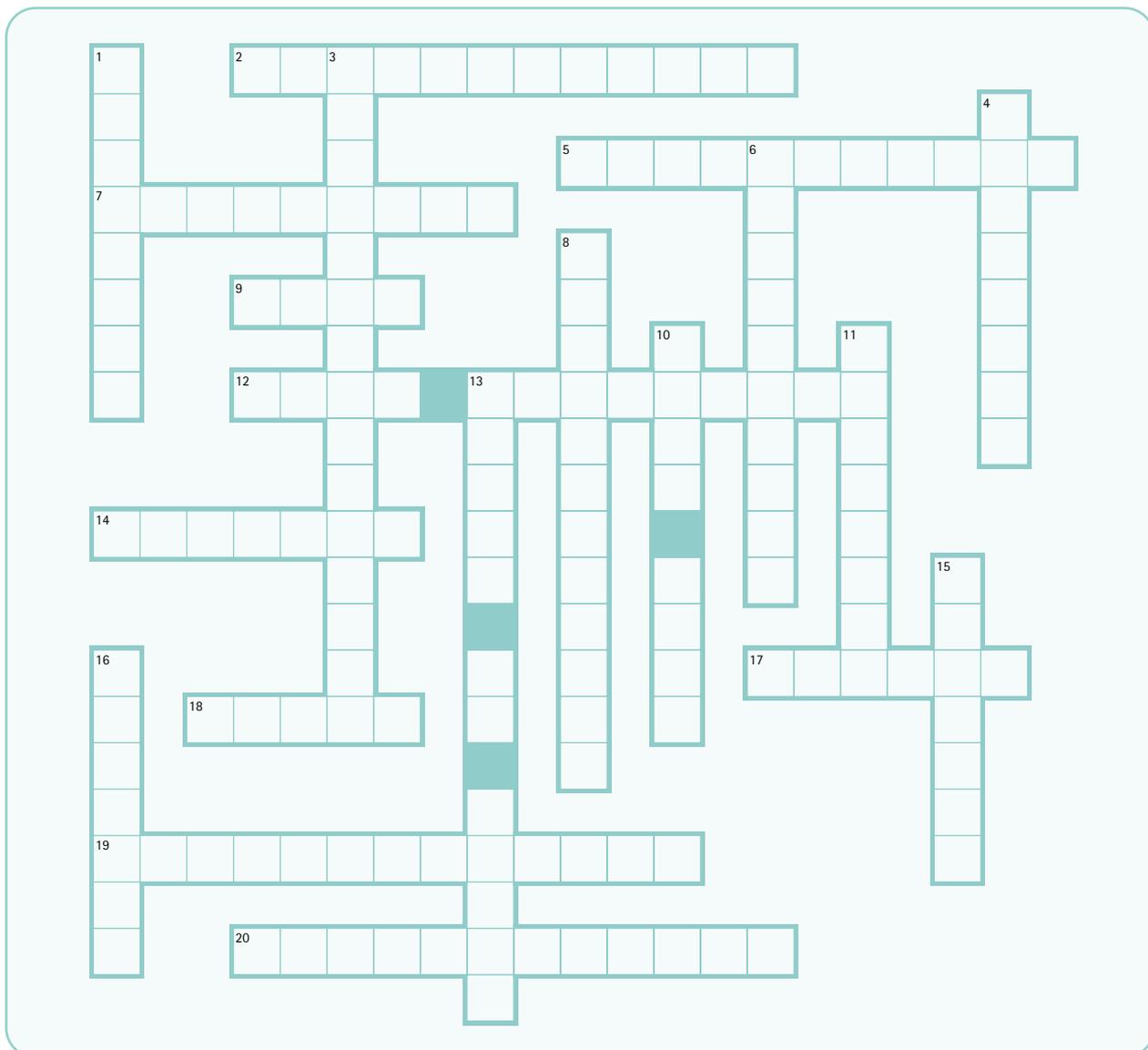
Horizontalement

2. Ils ont été 3 000 en Région bruxelloise à mesurer la qualité de l'air
5. Aide à comparer les différentes offres
7. Minorité qui vit dans la région autonome du Xinjiang
9. Contrôle les marchés financiers et protège le consommateur financier
12. Navire de commerce qui sombre en 1735
14. Spécialistes qui secondent les parlementaires dans leurs travaux
17. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
18. Phase grave dans l'évolution des choses

19. Groupe formé de personnes qui se réunissent
20. On y trouve les règles de base de notre pays

Verticalement

1. Acte commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe de personnes spécifiques
3. Elles sont au nombre de 135 dans le rapport final de la commission Gestion Covid-19
4. Réunion parlementaire où des personnes externes sont entendues
6. Formule mathématique qui analyse l'information et y associe des conclusions
8. Vérification des faits (en anglais)
10. Infox en version anglaise
11. Épidémie très étendue
13. Congé à la suite du décès d'un proche
15. Elle risque d'être salée avec la hausse des prix de l'énergie
16. Ensemble des frères et sœurs



Montrer les réponses

Cacher les réponses



En savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver. Les places en tribune sont cependant limitées suite aux mesures corona. N'hésitez donc pas à téléphoner avant de venir.

Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est

comprise entre une heure et demie et deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivez-nous sur

En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?

Faites-le nous savoir à communication@lachambre.be

www.lachambre.be

COLOPHON

Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
communication@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Jeroen Clarisse, Isabelle Cliquet, Anne Coppens, Michael Coucheir,
Liêm Dang-Duy, Christian de Borchgrave, Tom De Geeter, Thierry Dewaele,
Philippe Deweyer, Tristan Dutry, André Grenacs, Michel Lecluyse, Nicole Marquet,
David Modrzewski, Isabelle More, Hannelore Mussely, Catharina Offeciers,
Tom Van Acker, Sébastien Van Koekenbeek, Mireille Van Wilderode et
Fabian Wauthier

Photos

Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche, Kevin Desmet et
Adobe Stock

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 29/10/2021

